



Conseil

Distr. limitée
10 juillet 2026
Français
Original : anglais

Trente et unième session

Conseil, deuxième partie de la session

Kingston, 13-24 juillet 2026

Point 10 de l'ordre du jour

**Examen des demandes de prorogation de contrats
d'exploration en vue de leur approbation, s'il y a lieu**

Projet de décision du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins concernant la demande de prorogation du contrat d'exploration des nodules polymétalliques conclu avec Nauru Ocean Resources Inc.

Le Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins,

Agissant sur la recommandation de la Commission juridique et technique¹,

Rappelant que, le 22 juillet 2011, Nauru Ocean Resources Inc. a conclu avec l'Autorité internationale des fonds marins un contrat d'une durée de 15 ans relatif à l'exploration des nodules polymétalliques,

Notant que, le 19 janvier 2026, la Secrétaire générale de l'Autorité a reçu de Nauru Ocean Resources Inc. une demande de prorogation du contrat pour une période de cinq ans,

Rappelant les dispositions du paragraphe 9 de la section 1 de l'annexe à l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982²,

Rappelant également la décision du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins concernant les procédures et les critères applicables à la prorogation d'un plan de travail approuvé relatif à l'exploration en application du paragraphe 9 de la section 1 de l'annexe à l'Accord³,

Ayant examiné le rapport et les recommandations de la Commission juridique et technique concernant la demande présentée par Nauru Ocean Resources Inc. en vue de la prorogation du contrat⁴,

¹ [ISBA/31/C/26](#).

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1836, n° 31364.

³ [ISBA/21/C/19](#).

⁴ [ISBA/31/C/26](#).



1. *Décide* d'approuver la demande de prorogation du contrat ;
2. *Prie* la Secrétaire générale de prendre les dispositions voulues pour donner effet à la prorogation du contrat, à compter du 22 juillet 2026, par la signature d'un accord libellé sous la forme prévue à l'appendice II de l'annexe de sa décision susmentionnée⁵ ;
3. *Prie également* la Secrétaire générale de lui rendre compte, à sa prochaine session, de l'état d'avancement de l'accord de prorogation.

⁵ Voir [ISBA/21/C/19](#).